



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Français à l'étranger  
et de l'administration consulaire

## **MEMENTO DU CANDIDAT**

### **ÉLECTION PARTIELLE D'UN DÉPUTÉ DE LA CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

Circonscription électorale :  
« Espagne, Portugal, Andorre et Monaco »

—

1er tour : **28/09/2025**  
Si 2nd tour : **12/10/2025**

—

Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection partielle d'un député de la 5ème circonscription des Français établis hors de France.

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire  
Service des Français à l'étranger  
Sous-direction de l'administration des Français

Ce guide sera mis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin :

**Version du 18 août 2025**

#### **SOMMAIRE**

INTRODUCTION .....	4
--------------------	---

Chapitre 1 : Généralités sur l'élection partielle .....	7
1.1. Textes applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France	7
1.2. La circonscription.....	8
1.3. Convocation des électeurs et envoi du courrier de convocation.....	8
1.4. Mode de scrutin.....	8
1.5. Modalités de vote .....	8
Chapitre 2 : Candidatures.....	9
2.1. Qui peut être candidat ?.....	9
2.2. Qui peut déposer la candidature ?.....	9
2.3. Période de dépôt des candidatures.....	10
2.4. A quel endroit ?.....	10
2.5. Contenu d'un dossier de candidature.....	10
2.5.1. La déclaration de candidature.....	10
2.5.2. Pièces à fournir à l'appui de la candidature.....	11
2.5.3. Pièces justificatives en cas de second tour .....	13
2.6. Enregistrement des candidatures.....	14
Chapitre 3 : Communication des listes électorales consulaires.....	16
3.1. Auprès de qui faire une demande de communication ?.....	16
3.2. Quelles pièces doit-on fournir pour obtenir communication ? .....	17
3.3. Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires. ....	18
Chapitre 4 : Campagne électorale et propagande des candidats.....	19
4.1. Durée de la campagne électorale (Article L. 47 A du code électoral).....	19
4.2. Propagande.....	19
4.2.1. Moyens de propagande interdits.....	19
4.2.2. Réunions.....	20
4.2.3. Bulletins de vote, circulaires et affiches .....	21
4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote.....	23
4.3.1. Le contrôle par la commission électorale .....	23
4.3.2. Dates de livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote et de dépôt des spécimens pour contrôle par la Commission électorale.....	24
4.3.3. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux ambassades et postes consulaires.....	26
4.4. Propagande électorale dans le cadre du vote par internet (ou vote par correspondance électronique) .....	26
Chapitre 5 : Représentants, assesseurs et délégués des candidats.....	27
5.1. Représentants des candidats à l'élection partielle d'un député par les Français établis hors de France .....	27
5.2. Règles de principe en matière de désignation des assesseurs.....	27
5.3. Règles de principe en matière de désignation des délégués .....	28
5.3.1. Désignation des délégués pour le vote par correspondance et le vote à l'urne.....	28
5.3.2. Désignation des délégués pour le vote par internet .....	29
Chapitre 6 : Précisions sur les modalités de vote ouvertes pour ce scrutin.....	30

6.1 Le vote par internet .....	30
6.1.1. Calendrier et déroulement du vote .....	31
6.1.2. Tenue et accessibilité d'un procès-verbal .....	31
6.1.3. Réception et intégration des résultats du vote par internet.....	32
6.1.4. Collecte des données à caractère personnel .....	32
6.2. Le vote par correspondance sous pli fermé .....	33
6.3. Le vote par procuration.....	36
6.3.1. Les conditions relatives au mandant et au mandataire .....	36
6.3.2. La durée de validité de la procuration .....	37
6.4. Le vote à l'urne.....	37
Chapitre 7 : Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne.....	38
7.1. Déclaration du mandataire financier .....	38
7.2. Ouverture d'un compte bancaire unique .....	39
7.3. Obtention des carnets de reçus-dons .....	39
7.4. Remboursement des dépenses de propagande .....	39
7.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	42
7.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport.....	43
ANNEXES.....	44
Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives.....	44
Annexe 1 bis – Postes diplomatiques et consulaires de la circonscription.....	47
Annexe 2 – Calendrier des principales échéances de l'élection législative partielle du 28 septembre 2025 .....	48
Annexe 3 – Nombre d'électeurs dans la 5 <sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France et d'emplacements pour les affiches.....	50
Annexe 4 – Liste des textes applicables .....	51
Annexe 5 - Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet.....	52
Annexe 5 bis – Attestation relative à la collecte de l'étiquette politique dans le cadre du vote par internet pour l'élection législative partielle 2025 .....	53
Annexe 6 – Modalités de conditionnement et de livraison du matériel électoral.....	55
Annexe 7 – Liste des bureaux de vote .....	62
Annexe 8 : Modèle de déclaration de mandataire financier (personne physique).....	63
Annexe 8 : Modèle de déclaration de mandataire financier (association de financement électoral) .....	65
Annexe 9 : Modèle de subrogation.....	67
Annexe 10 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS.....	68

**Sauf précision contraire, les articles législatifs (L.O. ou L.) et réglementaires (R.) cités dans ce document sont issus du code électoral**

## **INTRODUCTION**

Par la [décision n° 2025-6566 AN](#) du 11 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré démissionnaire d'office M. Stéphane VOJETTA de son mandat de député de la 5ème circonscription législative des Français établis hors de France en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral.

Conformément aux termes de l'article L.O. 178 du code électoral :

*« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article LO 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.».*

## Calendrier des principales échéances

Date	Événement
<b>11 juillet 2025</b>	Décision du Conseil constitutionnel déclarant démissionnaire d'office de son mandat de député M. Stéphane VOJETTA, député de la cinquième circonscription des Français établis hors de France
<b>13 août 2025</b>	Date de publication du décret de convocation des électeurs
<b>22 août 2025</b>	Date limite d'inscription au vote par correspondance
	Date limite d'inscription sur les listes électorales consulaires
<b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b>	Début de la période de dépôt des candidatures pour le premier tour
<b>5 septembre 2025, à 18 heures</b>	Date et heure limite de dépôt des candidatures pour le premier tour
<b>11 septembre 2025 à 23h59</b>	Date limite après laquelle les candidats ne pourront plus compléter ou mettre à jour leurs données personnelles de contact et étiquette politique pour le premier tour (23h59 heure de Paris)
<b>11 septembre, 18 heures</b>	Date limite de remise à la commission de propagande du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un exemplaire de bulletin et de circulaire pour validation avant envoi
	Date limite de livraison du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches) auprès du prestataire (Koba)
<b>12 septembre 2025</b>	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée
<b>15 septembre 2025</b>	1 <sup>ER</sup> TOUR : Date d'ouverture de la campagne électorale avec affichage dans les locaux accessibles au public des ambassades et des postes consulaires des affiches des candidats
<b>15 septembre 2025</b>	Date limite de désignation par les candidats des délégués pour le vote par internet (18 heures, heure de Paris)
<b>19 septembre 2025</b>	1 <sup>ER</sup> TOUR : Ouverture du portail dédié au vote par internet (12 heures, heure de Paris)
	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18 heures)

Date	Événement
24 septembre 2025	1 <sup>er</sup> TOUR : Fermeture du portail dédié au vote par internet (12 heures, heure de Paris)
25 septembre 2025	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (vote à l'urne), (18 heures, heure locale)
26 septembre 2025 minuit = 27 septembre 2025 0h	Fin de la campagne électorale
28 septembre 2025	<b>1<sup>er</sup> TOUR : Vote à l'urne</b>
29 septembre 2025	<b>Début campagne électorale (2<sup>nd</sup> tour)</b>
	<b>Réunion de la commission de recensement</b>
30 septembre 2025	Fin dépôt des candidatures pour le second tour (18 heures)
1 <sup>er</sup> octobre 2025	Date limite de dépôt du matériel pour le second tour (12 heures)
	Date limite publication des candidatures
2 octobre 2025	Date limite de désignation par les candidats des délégués pour le vote par internet (18 heures, heure de Paris)
3 octobre 2025	2 <sup>ND</sup> TOUR : Ouverture du portail de vote par internet (12h, heure de Paris)
8 octobre 2025	2 <sup>ND</sup> TOUR : Fermeture du portail de vote par internet (12h, heure de Paris).
9 octobre 2025	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (vote à l'urne) pour le second tour (18 heures, heure locale)
10 octobre 2025 minuit = 11 octobre 2025, 0h	Fin de la campagne électorale
12 octobre 2025	<b>2<sup>ND</sup> TOUR : Vote à l'urne</b>
13 octobre 2025	<b>Réunion de la commission de recensement</b>

## **Chapitre 1 : Généralités sur l'élection partielle**

Le présent mémento, destiné aux candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France, recense les règles spécifiques applicables à cette élection. **Pour toute question complémentaire, les futurs candidats peuvent contacter :**

- **Le bureau des élections du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** ([assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)) : pour toutes les questions relatives aux listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs ;
- **Le bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur** ([elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)) : pour toutes les questions relatives aux dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approbation du compte par la CNCCFP ;
- **La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** (CNCCFP, 31 rue de la Fédération - 75725 Paris Cedex 15, Tél. 01 44 09 45 09) : pour toutes les questions relatives aux modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, reçus-dons, dépôt du compte de campagne, remboursement des frais de campagne : Cette commission a élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet ([www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)).

### **1.1. Textes applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France**

- Constitution : art. 24 et 25 ;
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- Code électoral :  
Partie législative : Titres I et II du livre Ier, sous réserve des dispositions prévues aux articles LO 328 et 329, L. 330 à L. 330-16  
Partie réglementaire : Titre I du Livre Ier, sous réserve des dispositions prévues au livre III, soit :
  - art. R. 5, R. 12, R. 14, R. 19-1 à R. 19-6, R. 27, R. 28 (alinéa 4), R. 29, R. 30, R. 33, R. 34, R. 36, R. 38 à R. 40, R. 42, R. 44 à R. 55, R. 57 à R. 61, R. 62 à R. 66, R. 66-2 à R. 69, R. 71 à R. 80, R. 94 à R. 106, R. 108, R. 109.

- art. R 172 à R 179-1.
- Tableau n° 1 ter annexé au code électoral.

## 1.2. La circonscription

La 5ème circonscription législative des Français établis hors de France recouvre l'Espagne, le Portugal, Andorre et Monaco (voir annexe 1 bis).

## 1.3. Convocation des électeurs et envoi du courrier de convocation

En application des articles L. 172 et L. 173 du code électoral, les électeurs sont **convoqués** par décret. Les élections ont lieu le « septième » dimanche qui suit la publication du décret.

Le décret n° 2025-803 du 11 août 2025 portant convocation des électeurs a été publié au *Journal officiel* du 13 août 2025. Il fixe le premier tour de scrutin au **dimanche 28 septembre 2025** et le deuxième tour de scrutin au **dimanche 12 octobre 2025**.

## 1.4. Mode de scrutin

Les députés des Français établis hors de France sont élus au scrutin uninominal à deux tours en application de l'article L.123 du code électoral.

## 1.5. Modalités de vote

Quatre modalités de vote sont prévues pour cette élection :

- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance sous pli fermé ;  
Cette modalité de vote est réservée aux électeurs en ayant fait le choix au plus tard le vendredi **22 septembre 2025** (Arrêté du 13 août 2025 pris en application de l'article R. 176-4 du code électoral)
- le vote par internet ;  
Cette modalité de vote est réservée aux électeurs ayant communiqué une adresse électronique et un numéro de téléphone portable valides dans leur inscription au registre des Français établis hors de France.

## Chapitre 2 : Candidatures

### 2.1. Qui peut être candidat ?

Les inéligibilités de droit commun prévues aux articles L.O. 127 à L. 136-4 s'appliquent aux candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, à l'exception de celles prévues par l'article L.O. 132 du code électoral (art. L.O. 328 et L. 330).

Par ailleurs, l'article L.O. 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

*Ainsi, « les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.*

*En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :*

*1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;*

*2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;*

*3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;*

*4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription ».*

**NB :** L'article L.O. 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants ».

Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales<sup>1</sup>.

### 2.2. Qui peut déposer la candidature ?

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant spécialement mandaté (art. L. 330-5, par dérogation à l'article L. 157) ;

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

Dans ce cas, la déclaration est accompagnée du mandat signé donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre, accompagnée de la copie de la pièce d'identité de ce dernier (article R. 173-2). En l'absence de précision, le mandat vaut pour les deux tours.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

### **2.3. Période de dépôt des candidatures.**

Les candidatures doivent être déposées, pour le premier tour, à partir du **lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025** et au plus tard le **vendredi 5 septembre 2025 à 18 heures** (décret n° 2025-803 du 11 août 2025 portant convocation des électeurs). Les candidatures sont reçues entre 9 heures et 18 heures, heure de Paris.

Pour le second tour, elles sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale (L. 175, L. 330, R. 98, R. 173 et R. 173-1) et jusqu'au **mardi 30 septembre 2025** à 18 heures, heure de Paris, dans les mêmes conditions (n° 2025-803 du 11 août 2025).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

### **2.4. A quel endroit ?**

Pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'Intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

Pour faciliter le dépôt du dossier de candidature, le candidat est invité à prendre rendez-vous auprès du bureau des élections politiques du ministère via l'adresse électronique [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr) ou par téléphone au 01.40.07.21.95. Les candidats qui se présentent au ministère de l'intérieur sans avoir pris un rendez-vous préalable par le biais de l'adresse de contact dédiée s'exposent à une attente importante.

### **2.5. Contenu d'un dossier de candidature**

#### **2.5.1. La déclaration de candidature**

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Elle est rédigée sur un imprimé (cerfa n° 16110\*02) disponible sur le site internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57071>

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (art. L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (art. L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- adresse électronique et numéro de téléphone portable.

Pour rappel, le formulaire de déclaration de candidature devra impérativement comporter la signature du candidat et non celle de son remplaçant ou du représentant mandaté pour le dépôt de la candidature. Dans l'hypothèse où un candidat prévoirait de ne pas déposer personnellement sa candidature, il convient donc de s'assurer qu'il ait bien apposé sa signature manuscrite et originale sur le formulaire de déclaration de candidature qui sera déposé par son remplaçant ou son représentant.

#### **Rappel :**

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour, sauf en cas de décès du remplaçant. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

### **2.5.2. Pièces à fournir à l'appui de la candidature**

#### **1-- Acceptation écrite du remplaçant**

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (art. L. 155).

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct dont la forme est libre mais qui doit impérativement comporter la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ».

Sauf en cas de décès du candidat, un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation.

2-- Une copie du justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant ainsi que les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur (article L. 154 et R. 99) du code électoral) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé) délivrée soit par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire soit par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ou bien générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (Art. R. 173 et R. 173-2) ;
- soit, si le candidat est inscrit sur une liste électorale en France, une attestation d'inscription sur une liste électorale en France comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé), délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté), conformément à l'article R. 99 ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (art. R. 99).

3-- Afin de limiter les rejets par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des comptes de campagne de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires financiers, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Pour ce faire, le candidat est fortement encouragé à procéder à la désignation de son mandataire financier en amont du dépôt de sa candidature (cf. modèles de déclaration en annexe 8). Il devra fournir au moment du dépôt de sa candidature :

- **soit le récépissé établi par les services de la Préfecture de Police de Paris** (art. L. 330-7) lors de la déclaration de son association de financement,
- **soit le récépissé délivré par les services de la préfecture de Paris et d'Île de France** si le candidat a choisi une personne physique comme mandataire.

Ainsi, l'attention des candidats est appelée sur la **nécessité d'anticiper la désignation du mandataire financier auprès des services précités et de se munir du récépissé.**

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir lors de sa déclaration de candidature des pièces prévues au premier alinéa des articles L. 52-5 et L. 52-6 (art. L. 154).

4-- La déclaration de candidature est accompagnée, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre (Art. R. 173-2).

5-- L'attestation de consentement de publication de l'étiquette politique (cf. Annexes 5 et 5 bis pour plus d'informations)

Dans le cadre de l'organisation du vote par internet pour l'élection législative partielle de 2025, chaque candidat peut indiquer son étiquette politique lors de sa déclaration de candidature. Cette mention est facultative et, pour des raisons techniques, ne peut dépasser 150 caractères espaces compris et ne doit pas comporter le nom d'une personne autre que le candidat ou son remplaçant en application de l'article L. 52-3 du code électoral.

Si le candidat choisit d'indiquer son étiquette politique, celle-ci sera publiée sur le portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

Si le candidat décide de n'indiquer aucune étiquette politique, seuls les noms et prénoms du candidat seront publiés sur le site du portail de vote par internet.

Si le candidat décide d'indiquer « sans étiquette », cette mention sera publiée sur le site du portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

Ce document sera remis pour signature à l'occasion du dépôt du dossier de candidature.

### **2.5.3. Pièces justificatives en cas de second tour**

En cas de second tour, les candidats qualifiés doivent déposer un nouveau formulaire de candidature (Art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, les pièces relatives à la désignation d'un mandataire et les différentes déclarations de rattachement (Art. R. 99 et L. 154).

## 2.6. Enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

À la suite de la délivrance du récépissé provisoire, le ministère de l'Intérieur vérifie que la déclaration de candidature est complète et que le candidat et son remplaçant remplissent toutes les conditions légales (art. L. 159, L. 160 et R. 173-3). Si le dossier comporte une irrégularité, la procédure diffère selon la nature de l'irrégularité identifiée :

- **si le dossier de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 154 à L. 157 du code électoral (dossier incomplet, candidatures multiples, méconnaissance des modalités de dépôt du dossier)**, le ministre de l'Intérieur saisit le tribunal administratif dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire (art. L. 159). Ce dernier statue dans les trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour conformément au dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L. 159) ;
- **si le candidat ou son remplaçant est inéligible**, le ministre de l'Intérieur notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160). Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, si elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (art. L.O. 160).

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, un **récépissé définitif** est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;
- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le **12 septembre 2025** (art. R. 173-4) et, pour le second tour, le **1<sup>er</sup> octobre 2025** (art. R. 101).

Un tirage au sort sera réalisé dans les locaux du ministère de l'Intérieur, à l'issue de la période de dépôt des candidatures et en présence des candidats qui le souhaitent. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui.

\*\*\*

*S'agissant du dispositif d'aide publique, l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que l'aide publique est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats « lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale ». Les élections partielles ne sont donc pas concernées et aucune obligation déclarative n'est requise.*

*De même, aucune déclaration de rattachement en vue de bénéficier de la communication audiovisuelle (art. L. 167-1 du code électoral) n'est prévue pour les élections partielles, ce dispositif étant mis en œuvre à l'occasion du renouvellement général uniquement.*

## **Chapitre 3 : Communication des listes électorales consulaires**

En application de l'article L. 330-4, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), peuvent, **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection ;
- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4<sup>2</sup> ;
- Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4<sup>3</sup>
- Les conseillers des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4<sup>4</sup> ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **3.1. Au près de qui faire une demande de communication ?**

- Le bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

En application du décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique, la demande doit être :

---

<sup>2</sup> Article 54 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

<sup>3</sup> Article 31 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

<sup>4</sup> Article 38 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

- soit déposée en personne à l'adresse ci-dessous,  
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire  
Sous-direction de l'administration des Français  
Bureau des élections  
48, rue de Javel  
PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement

sur la base d'un rendez-vous sollicité par courriel à l'adresse électronique : [assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

- soit transmise par courrier postal à l'adresse ci-dessous :  
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire  
Sous-direction de l'administration des Français  
Bureau des élections  
27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 PARIS Cedex 15

➤ Tout consulat.

En application du décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique, la demande doit être :

- soit déposée en personne à l'adresse du poste diplomatique ou consulaire, sur la base d'un rendez-vous sollicité par courriel à l'adresse électronique mise à disposition sur le site internet du poste.
- soit transmise par courrier postal à l'adresse renseignée sur le site internet du poste.

Il est cependant rappelé qu'un consulat ne disposant que de sa propre liste électorale consulaire, l'envoi contenant l'ensemble des LEC d'une circonscription législative nécessitera un délai supplémentaire.

### **3.2. Quelles pièces doit-on fournir pour obtenir communication ?**

- Une lettre signée du candidat ou de son représentant, en cas de transmission postale de la demande.
- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Si la demande est faite en personne par un représentant ou mandataire du candidat : il conviendra de joindre une lettre signée du candidat autorisant le

requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription à la copie du récépissé définitif ;

- Si la demande est faite en personne par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription et les statuts du parti ou groupement, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique en produisant :
  - les statuts de l'association de financement du parti ;
  - l'agrément donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, publié au JO, de l'association de financement du parti ou groupement politique, ou, si le mandataire financier est une personne physique, son attestation de déclaration à la préfecture
- Si les conditions de communication sont remplies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou le cas échéant les consulats prennent rendez-vous avec les requérants afin de leur transmettre par la suite, via une application sécurisée, la liste des électeurs de leur circonscription.
- A l'occasion de ce rendez-vous, les demandeurs devront présenter une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).
- Le demandeur doit également signer un engagement à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'Etat de résidence.

### **3.3. Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires.**

L'article L. 330-4 alinéa 5 du code électoral prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée « *si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté* ».

Les listes électorales des pays suivants **ne sont pas communicables** : Afghanistan, Azerbaïdjan, Biélorussie, Birmanie, Burkina Faso, Cameroun, Ethiopie, Irak, Iran, Haïti, Libye, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Venezuela et Yémen.

Les listes électorales des pays suivants sont fournies **sans l'adresse postale des électeurs** : Arabie Saoudite, Bangladesh, Burundi, Comores, Egypte, Erythrée, Indonésie, Kenya, Liban, Philippines, Somalie, Tanzanie et Turquie.

## **Chapitre 4 : Campagne électorale et propagande des candidats**

À l'étranger, la campagne électorale doit toujours se dérouler dans le respect du droit local.

### **4.1. Durée de la campagne électorale (Article L. 47 A du code électoral)**

La campagne électorale est ouverte à partir du **lundi 15 septembre 2025** et est close **le vendredi 26 septembre 2025 à minuit (heure légale locale), ce qui revient au samedi 27 septembre 2025 à 0h (heure légale locale).**

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 29 septembre 2025** et close **le vendredi 10 octobre 2025 à minuit (heure légale locale), ce qui revient au samedi 11 octobre 2025 à 0h (heure légale locale).**

### **4.2. Propagande**

#### **4.2.1. Moyens de propagande interdits**

Les moyens de propagande interdits sont décrits aux articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1 :

- Article L. 49:

« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- 4° Tenir une réunion électorale. »

- Article L. 50:

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

- Article L. 50-1:

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

- Article L. 52-1 :

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

#### 4.2.2. Réunions

En application de l'article L.330-6 du code électoral, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Cette mise à disposition ne peut intervenir que **pendant la durée de la campagne électorale**. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, etc.)

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

**En revanche**, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartiendra de décider de

l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

#### 4.2.3. Bulletins de vote, circulaires et affiches

##### a) Bulletins de vote

L'impression des **bulletins de vote** est à la charge des candidats.

Les bulletins de vote doivent être uniformes dans l'ensemble de la circonscription électorale.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30 et R. 174). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2 et R. 177).

**Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.**

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30 et R. 174). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. En revanche, les différentes nuances d'une même couleur d'encre sont tolérées à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.

Les bulletins doivent :

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m<sup>2</sup> ;
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- comporter le nom du candidat et, à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 103). Afin d'éviter toute confusion, le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les noms du candidat et de son remplaçant doivent impérativement apparaître ensemble sur une même face du bulletin de vote.

Les bulletins ne peuvent pas comporter (art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate, ni remplaçante ;
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux

nom et prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony, n° 176885).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier, n° 176940). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 octobre 1988, AN. Hauts-de-Seine, n° 88-1087 AN), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

La mise à disposition des bulletins de vote sur internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande ou qu'il ait déposé ce modèle au chef de poste diplomatique ou consulaire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55). L'électeur devra néanmoins veiller à respecter les format et grammage réglementaires pour que son bulletin soit considéré comme étant valable.

#### b) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, via la commission électorale mentionnée à l'article L. 330-6, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (Art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (Art. R 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

L'utilisation de langues autres que le français est interdite s'agissant de la propagande officielle.

Le candidat a toutefois la possibilité d'imprimer des documents de propagande en langue étrangère, qui ne seront pas distribués par la commission électorale et dont le coût sera reporté sur le compte de campagne.

#### c) Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 330-6, R. 27, R. 28 et R. 174, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les candidats conservent également la possibilité d'apposer leurs affiches directement sur les panneaux destinés à cet effet.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, des emplacements sont réservés pour l'apposition des affiches électorales des candidats pendant la durée de la campagne électorale. Ces emplacements sont situés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et, *le jour du scrutin*, à l'entrée des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (Art. L. 330-6).

Format des affiches :

- Grand format : 594 x 841 millimètres (maximum)
  - Petit format : 297 x 420 millimètres (maximum)
- Les affiches de petit format servent à annoncer la tenue des réunions électorales.

### **4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote**

Les candidats peuvent, en application des dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, confier à la Commission électorale l'envoi de leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (en copies papier) aux électeurs et aux bureaux de vote ou la mise en ligne des versions électroniques de leurs circulaires.

Ils peuvent également faire le choix d'assurer eux-mêmes la diffusion du matériel électoral.

Dans ce cas, les candidats ou leur représentant dûment habilité peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire au plus tard à midi la veille du scrutin, ou auprès du président du bureau de vote, le jour du scrutin, dans le respect des quantités prévues au 4.3.3. du présent mémento et dans les conditions fixées par les articles R. 55 et R. 176-1-5 du code électoral.

#### **4.3.1. Le contrôle par la commission électorale**

Chaque candidat désirent obtenir le concours de la commission électorale doit remettre au président de la commission les exemplaires de sa circulaire ainsi que de son bulletin de vote :

- une version électronique de son bulletin de vote du même modèle que les exemplaires imprimés ;
- une version électronique de sa circulaire, du même modèle que les exemplaires imprimés, en vue de sa mise en ligne sur le site France Diplomatie ;
- une version électronique de sa circulaire rédigée en langage de type « Facile à lire et à comprendre » (Art R. 38-1). Pour plus d'informations sur la rédaction de

ces circulaires, vous pouvez consulter le mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et en outre-mer.

Ces bulletins et circulaires doivent être transmises au format « .pdf », à l'adresse

« [circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr) »

Les circulaires ne doivent pas dépasser une taille de 2Mo (contraintes techniques fixées dans l'arrêté fixant les dates limites de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral des candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France). Les circulaires dématérialisées qui ne respecteraient pas ce format et cette taille ou qui seraient transmises à une autre adresse courriel ne seront pas publiées.

#### **4.3.2. Dates de livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote et de dépôt des spécimens pour contrôle par la Commission électorale**

Les affiches, les bulletins de vote et les circulaires imprimés doivent être livrés par chaque candidat selon les critères suivants :

- à destination des bureaux de vote :
  - o bulletins de vote en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection +5%,
  - o affiches en nombre correspondant aux emplacements d'affichage prévus à l'article L. 330-6.
  
- à destination des électeurs :
  - o bulletins de vote en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection +5%,
  - o circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription d'élection +5%,

Les candidats ont également la possibilité de faire parvenir à la Commission électorale un exemplaire de leurs bulletins et circulaires afin qu'elle puisse s'assurer de leur conformité. En effet, la Commission électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des matériels non conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30, L. 52-3 et R. 103.

##### a) Dates de livraison

La **date limite de livraison** des spécimens pour contrôle par la Commission électorale, des bulletins de vote, des circulaires et des affiches des candidats est fixée :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : au **11 septembre 2025 à 18 heures** (heure de Paris)
- pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : au **1<sup>er</sup> octobre 2025 à 12 heures** (heure de Paris)

La commission électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote des candidats remis postérieurement aux dates limites susmentionnées.

b) Lieux de livraison.

Les spécimens pour contrôle par la Commission électorale seront remis à l'adresse suivante :

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire  
Sous-direction de l'administration des Français  
Bureau des élections  
27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 PARIS Cedex 15

Les affiches, bulletins de vote et circulaires seront livrés auprès de la société :

**KOBA**  
Route de Neuilly-sous-Clermont  
60290 RANTIGNY  
Tél : 03.44.64.65.80

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30  
et de 13h30 à 16h30 et, le jeudi 11 septembre, de 08h30 à 12h30 et  
de 13h30 à 18h

Pour le nombre de documents à livrer se référer à l'annexe n°3.

**Les candidats ou leurs imprimeurs prendront l'attache de la société Koba en amont de toute livraison. Les livraisons devront respecter les critères de conditionnement fixés en annexe n°6.**

### c) **Conditionnement** :

Pour les bulletins de vote et les circulaires :

en caisse carton, sans lien, avec étiquette référence collée sur face visible palette perdue 80 x 120 cm (semi-lourde), palette filmée et étiquette sur chaque palette avec référence, quantité et indication MEAE – Français établis hors de France, bordereaux de livraison précis avec référence du candidat, nombre de palettes, nombre d'exemplaires, indication MEAE – Français établis hors de France.

Les affiches

sont conditionnées en tube au fur et à mesure de leur dépôt. Un tube pourra contenir les affiches d'un ou plusieurs candidats. Les frais de conditionnement y compris les tubes sont pris en charge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

En cas de besoin et pour les modalités pratiques, les imprimeurs pourront contacter la société Koba au numéro indiqué ci-dessus.

#### **4.3.3. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux ambassades et postes consulaires**

La commission électorale,

- adresse à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (Art. R. 174 et R. 174-1) ;
- envoie dans chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et les affiches des candidats (Art. R. 34, R. 174 et R. 174-1).

#### **4.4. Propagande électorale dans le cadre du vote par internet (ou vote par correspondance électronique)**

Tout électeur souhaitant participer au scrutin par internet aura accès à la propagande électorale des candidats présents dans sa circonscription électorale afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de voter.

L'accès au portail de vote par internet sera proposé à l'électeur à l'issue de ce parcours électeur ou en cliquant sur le bouton « Je vote par internet ». disponible sur la page d'accueil de France Diplomatie et sur la page dédiée à l'élection législative partielle.

## **Chapitre 5 : Représentants, assesseurs et délégués des candidats**

### **5.1. Représentants des candidats à l'élection partielle d'un député par les Français établis hors de France**

Les candidats à l'élection partielle d'un député par les Français établis hors de France peuvent désigner un représentant. Ils communiquent le nom de leur représentant au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à l'adresse

[assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

au plus tard le **vendredi 19 septembre 2025 à 18 heures, heure de Paris** (Art. R. 176-1-13), en précisant en objet du mail « LEG 2025 – Désignation représentant ».

Tout changement de représentant est notifié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

En application des articles R. 176-1-13, R. 176-1-3 et R. 176-1-6, les représentants des candidats ont la possibilité de désigner des délégués et assesseurs auprès des postes diplomatiques et consulaires.

### **5.2. Règles de principe en matière de désignation des assesseurs**

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **assesseur** titulaire par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs inscrits *sur la liste électorale consulaire* (Art. R.176-1-3). L'assesseur doit être inscrit sur la liste électorale consulaire du bureau dans lequel il est désigné, mais pas nécessairement sur la liste d'émargement de celui-ci.

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant **sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire**, par courrier électronique, voie postale, télécopie, au plus tard le **jeudi 25 septembre 2025 à 18 heures (heure locale)**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de justificatif et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur titulaire ou suppléant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés au

président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 46, R. 176-1, et R. 176-1-5).

#### **Point d'attention – calendrier de présence obligatoire des assesseurs :**

Les assesseurs titulaires doivent être présents à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote. A défaut de présence à l'ouverture du scrutin, l'assesseur titulaire n'est plus membre du bureau de vote et son suppléant est amené à le remplacer pour le reste des opérations électorales.

Les assesseurs titulaires désignés dans les **bureaux de vote centralisateurs** devront être disponibles **le vendredi précédant le scrutin ET le dimanche du scrutin, pour chacun des deux tours.**

En effet, dès le délai de réception des votes par correspondance sous pli fermé échu, le bureau de vote centralisateur se réunit dans sa formation complète (président, assesseurs et secrétaire). Il est alors constitué et sa composition le jour du scrutin, devra être identique à la composition du bureau centralisateur au moment de l'émargement des votes par correspondance.

Pour ce scrutin, les bureaux de vote centralisateurs seront situés à :

- Andorre
- Monaco
- Barcelone
- Madrid
- Bilbao
- Séville
- Lisbonne

### **5.3. Règles de principe en matière de désignation des délégués**

#### **5.3.1. Désignation des délégués pour le vote par correspondance et le vote à l'urne**

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **délégué** et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits *sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin* (Art. R. 176-1-6).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant, ainsi que l'indication du bureau ou des bureaux de vote auxquels ils sont affectés, **sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire**, par courrier électronique, voie postale, télécopie, au plus tard **le jeudi 25 septembre 2025 à 18 heures (heure locale)**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de justificatif et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de suppléant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 46, R. 176-1, et R. 176-1-5).

### **5.3.2. Désignation des délégués pour le vote par internet**

Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE).

Le BVE se réunit dans les locaux du MEAE à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris).

En application de l'article R176-3-2, chaque candidat peut désigner un **délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique**. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister (en présentiel) avec voix consultative.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués doivent être notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le **lundi 15 septembre 2025, à 18 heures (heure légale de Paris)**.

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr)

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra pas être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désignés, le calendrier des opérations électorales auxquelles ils peuvent assister ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du MEAE où elles se déroulent.

Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'imposent la sécurité du système de vote par internet. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.

## **Chapitre 6 : Précisions sur les modalités de vote ouvertes pour ce scrutin**

Pour ce scrutin, quatre modalités de vote sont ouvertes :

- le vote par internet ;
- le vote par correspondance sous pli fermé ;
- le vote par procuration ;
- le vote à l'urne ;

<b>Modalité de vote</b>	<b>Dates de vote 1<sup>er</sup> tour de scrutin</b>	<b>Dates de vote 2<sup>nd</sup> tour de scrutin</b>
Vote par internet	Du 19 septembre 2025 midi, heure de Paris au 24 septembre 2025 midi, heure de Paris	Du 3 octobre 2025 midi, heure de Paris au 8 octobre 2025 midi, heure de Paris
Vote par correspondance sous pli fermé	Réception des votes par correspondance au plus tard le vendredi 26 septembre 2025, 18 heures (heure locale)	Réception des votes par correspondance au plus tard le vendredi 10 octobre 2025, 18 heures (heure locale)
Vote par procuration	Dimanche 28 septembre 2025	Dimanche 12 octobre 2025
Vote à l'urne	Dimanche 28 septembre 2025	Dimanche 12 octobre 2025

### **6.1 Le vote par internet**

Les électeurs qui le souhaitent peuvent prendre part au vote par correspondance électronique (ou vote par internet). Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur le Registre des Français de l'étranger pour exercer cette modalité de vote. Toutefois, pour pouvoir voter, les électeurs devront avoir fourni une adresse courriel et un numéro de téléphone valides.

Les électeurs peuvent **mettre à jour leurs coordonnées jusqu'au téléphoniques et courriels jusqu'au lundi 8 septembre 18h00 (heure de Paris) pour le premier tour et jusqu'au vendredi 26 septembre minuit (heure de Paris) pour le second tour**. Passé cette date, ils ne pourront plus exercer leurs droits d'accès et de rectification prévus dans les conditions des articles 49 et 50 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **6.1.1. Calendrier et déroulement du vote**

La mise en ligne du parcours de vote aura lieu le **15 septembre 2025** à 0h pour le premier tour. Le portail de vote sera ouvert pour le premier tour du vendredi **19 septembre 2025 midi, heure de Paris** au mercredi **24 septembre 2025 midi, heure de Paris**, et pour le second tour du vendredi **3 octobre 2025 midi, heure de Paris** au mercredi **8 octobre 2025 midi, heure de Paris** conformément aux articles R. 176-3-8 et R. 176-3-10 du code électoral.

Les électeurs qui souhaitent participer au vote par internet doivent se rendre sur le site internet France Diplomatie. Ils pourront ainsi directement voter par internet en cliquant sur le bouton « *je vote par internet* » ou consulter les professions de foi publiées des candidats avant d'être dirigés vers le portail de vote par internet (en cliquant sur « *Je vote par internet* »).

Les électeurs conservent la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués, dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par internet (Art. R. 176-3-9, alinéa 2).

Le cas échéant, la liste d'émargement fait mention de l'exercice du droit de vote par internet aux fins d'empêchement de participer une nouvelle fois au vote au moyens d'autres modalités (Art. R. 176-3-9 et R. 176-3-10).

### **6.1.2. Tenue et accessibilité d'un procès-verbal**

En vertu de l'article R.176-3-5, il est tenu un procès-verbal du vote par internet. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal.

Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués des candidats peuvent porter une observation au procès-verbal en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce dernier est intitulé « *Formulaire destiné aux électeurs souhaitant porter une observation au procès-verbal des opérations de vote par voie électronique* » et est disponible sur France Diplomatie. Le formulaire rempli doit être envoyé, par courriel, avant la fin des opérations prévues à l'article R. 177-5 du même code, au secrétariat du bureau de vote électronique (à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, ci-après « DFAE ») dont l'adresse électronique est [observations-pv-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:observations-pv-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr). Le formulaire rempli doit être renvoyé avant la fin des opérations de vote à peine de nullité.

A l'issue des opérations électorales, ils peuvent obtenir communication de ce procès-verbal, pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des

résultats, auprès du secrétariat du bureau du vote électronique (à la DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire.

### **6.1.3. Réception et intégration des résultats du vote par internet**

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (Art. R.177-5 du code électoral) par le bureau du vote électronique (BVE), depuis les locaux du MEAE à Paris, de façon centralisée :

- au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions ;
- par circonscription consulaire.

Les résultats du vote par internet sont communiqués, par voie électronique, aux ambassadeurs ou aux chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscription électorale.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

### **6.1.4. Collecte des données à caractère personnel**

En application de l'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, les catégories de données à caractère personnel des candidats enregistrées dans le traitement automatisé prévu au [I de l'article R. 176-3 du code électoral](#) sont les suivantes :

- les noms et prénoms des candidats et de leur remplaçant ;
- la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent ;
- le cas échéant, l'étiquette politique telle qu'elle résulte de leur déclaration de candidature. L'étiquette politique est une mention facultative.

Cette étiquette politique ne peut excéder 150 caractères, espaces compris (voir les Annexes n°5 et 5 bis pour plus d'informations concernant l'étiquette politique).

En application de l'article L. 52-3 code électoral, il est strictement interdit à tout candidat de faire figurer dans « *l'étiquette politique* » qu'il déclare, le cas échéant, le nom de toute autre personne en dehors de son propre nom ou de celui de son représentant sous peine de nullité de sa candidature.

Des précisions concernant les données à caractère personnel seront apportées sur le site France Diplomatie avant les élections sous l'onglet vote par internet puis « *Foire aux questions* » ainsi que « *Mentions légales* ». Nous vous prions de bien vouloir noter que ces pages seront disponibles peu de temps avant le début des opérations de vote.

## **6.2. Le vote par correspondance sous pli fermé**

L'article R. 176-4 du code électoral permet aux électeurs qui le souhaitent de prendre part à l'élection des députés des Français de l'étranger **par correspondance sous pli fermé**.

Les électeurs doivent demander à recevoir le matériel de vote par correspondance. La demande est à adresser à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

Cette demande est reçue jusqu'au **22 août 2025**, date limite fixée par arrêté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (arrêté du 13 août 2025 pris en application de l'article R. 176-4 du code électoral).

Seuls les électeurs ayant, à cette date, demandé à recevoir leur matériel de vote par correspondance sous plis fermé seront destinataires de cet envoi, qui sera réalisé en même temps que l'envoi des lettres de convocation au 1<sup>er</sup> tour et des circulaires des candidats aux deux tours.

Le matériel de vote par correspondance, qui est adressé pour chaque tour, avec les professions de foi des candidats, contient :

- les bulletins de vote ;
- une enveloppe de scrutin (couleur kraft) ;
- une enveloppe d'identification (couleur blanche) à renseigner par l'électeur ;
- une enveloppe d'expédition libellée à l'adresse du poste qui recueille le vote.

L'électeur choisit le bulletin de vote et le glisse dans l'enveloppe de scrutin (couleur kraft). Il s'assure que cette enveloppe est bien fermée pour éviter que le bulletin n'en sorte.

Il insère l'enveloppe de scrutin dans l'enveloppe d'identification sur laquelle il indique ses nom et prénoms. Il ferme et colle l'enveloppe d'identification et **la signe**.

L'électeur met l'enveloppe d'identification ainsi que la **copie** de sa pièce d'identité comportant sa signature, dans l'enveloppe d'expédition.

Il aura veillé à ne pas introduire la copie de la pièce d'identité dans l'enveloppe de scrutin (couleur kraft), ni dans l'enveloppe d'identification.

Il ferme l'enveloppe d'expédition qui contient la copie de pièce d'identité ainsi que l'enveloppe d'identification dûment signée.

Il fait parvenir cette enveloppe d'expédition à l'ambassade ou au consulat – elle est déjà libellée à l'adresse de l'ambassade ou du consulat qui recueillera son vote. L'enveloppe d'expédition doit être affranchie par l'électeur.

Les dates limites de réception au poste diplomatique ou consulaire du vote par correspondance sous pli fermé sont :

- pour le premier tour : le **vendredi 26 septembre 2025 18 heures (heure locale)**
- pour le second tour : le **vendredi 10 octobre 2025 18 heures (heure locale)**

A l'issue des délais de réception mentionnés ci-dessus, les membres du bureau de vote centralisateur (président, assesseurs, secrétaire) de chaque circonscription consulaire doivent se réunir à 18h pour effectuer le traitement des plis réceptionnés (art. 176-4-2 du code électoral).

### **Attention :**

Les candidats devront rappeler aux délégués et assesseurs qu'ils désignent pour les bureaux de vote centralisateurs ou bureaux de vote unique que ces bureaux doivent se réunir pour recevoir des mains du chef de poste diplomatique ou consulaire le registre et les plis fermés réceptionnés dans le cadre du vote par correspondance (voir **point 5.2. Règles de principe en matière de désignation des assesseurs** (art. 176-4-5 du code électoral)).

Les électeurs qui ont voté par correspondance sous pli fermé peuvent toujours :

- voter par internet : dans ce cas, si le vote par correspondance est reçu, il sera écarté dès lors que le vote par internet de l'électeur figurera sur la liste d'émargement ;
- voter à l'urne : si le vote par correspondance sous pli fermé n'a pas été réceptionné par le poste dans les délais et s'ils n'ont pas voté par internet.



### **6.3. Le vote par procuration**

Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en son lieu et place.

Depuis le 1er janvier 2022, les procurations sont gérées par le Répertoire Electoral Unique (REU). Mandant et mandataire n'ont plus besoin d'être inscrits sur la même liste électorale.

Dans tous les cas, le mandataire devra voter dans le bureau de vote de son mandant.

#### **6.3.1. Les conditions relatives au mandant et au mandataire**

Le mandant :

- Le mandant peut être résident dans la circonscription du poste, de passage avec résidence en France ou relevant d'une autre circonscription consulaire.
- Le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale en France peut donner procuration.
- Le majeur protégé ne peut pas donner procuration à une personne chargée de la mesure de protection le concernant (art. L. 72-1 du code électoral).

Le mandataire :

- Il doit jouir de ses droits électoraux. Il peut relever d'une autre liste électorale que le mandant, qu'elle soit en France ou à l'étranger, mais il doit exercer le droit de vote du mandant dans le bureau de vote où celui-ci est inscrit (art. L. 74 du code électoral).
- La présence du mandataire lorsque la procuration est établie n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait établir.

Nombre maximum de procurations par mandataire :

les mandataires peuvent disposer d'un maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste électorale consulaire (art. L. 330-13).

### 6.3.2. La durée de validité de la procuration

La procuration dressée par un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est valable, au choix du mandant, pour :

- Un seul scrutin (pour un seul tour ou pour les deux tours) ;
- Pour une durée allant jusqu'à trois ans.

Le mandant peut :

- Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
- Voter à l'urne, sous réserve que le mandataire n'ait pas encore exercé le droit de vote qui lui a été confié.

### 6.4. Le vote à l'urne

Comme le permet l'article R. 176-1-2 du code électoral, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Au cas où le ministre de l'Europe et des affaires étrangères prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale).

Les bureaux de vote seront ouverts :

- le **dimanche 28 septembre 2025** pour le premier tour ;
- le **dimanche 12 octobre 2025** en cas de second tour.

## **Chapitre 7 : Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne**

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5% du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté du 22 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral – cf. point 7.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, en cas d'élection partielle, les dispositions du code électoral relative au financement des campagnes électorales s'appliquent « à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire » qui en constitue le fait générateur, soit **le 11 juillet 2025**.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour cette élection législative partielle est donc ouverte depuis le cette date.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr).

Les articles L. 52-4 à L. 52-17, R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection des députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du même code.

### **7.1. Déclaration du mandataire financier**

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4). Cette déclaration, suivant les modèles en annexe 8 au présent mémento, doit être déposée :

- à la préfecture de Paris et d'Ile de France (Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS Cedex 15, [pref-elections@paris.gouv.fr](mailto:pref-elections@paris.gouv.fr)) si le mandataire financier est une personne physique ;
- à la préfecture de police de Paris (Direction des usagers et des polices administratives, Bureau des polices administratives de sécurité, Section des

associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, [prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr)) si le mandataire financier est une association de financement électorale.

Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Des modèles de déclaration figurent en annexe 8 au présent mémento.

## 7.2. Ouverture d'un compte bancaire unique

Le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique en France** (Art. L. 330-7). **Toutefois**, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Toutes les informations relatives à ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (Art L. 330-6-1).

## 7.3. Obtention des carnets de reçus-dons

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France :

Contact : Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique,  
5 rue Leblanc,  
75911 Paris cedex 15.

[pref-elections@paris.gouv.fr](mailto:pref-elections@paris.gouv.fr)

## 7.4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'Intérieur (bureau des élections politiques), sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des quantités suivantes :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10%.

Les quantités remboursées correspondent aux quantités dont la livraison aura été effectivement attestée par la commission électorale.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au formats fixés aux points précédents.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par [l'arrêté du 12 juin 2024](#) fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Les mandataires financiers des candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque

catégorie de documents dont ils demandent le remboursement au ministère de l'intérieur :

Ministère de l'intérieur  
SG / DMATES / Bureau des élections politiques  
Place Beauvau  
75 800 Paris Cedex 08  
[recensement-elections@interieur.gouv.fr](mailto:recensement-elections@interieur.gouv.fr)

Les factures, au nom du mandataire, devront mentionner :

- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique et son adresse ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que le numéro de SIRET du prestataire ;
- le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA du prestataire assujetti ayant effectué la prestation ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, petites affiches), les prix unitaires et les quantités ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- la date d'émission ;
- la date à laquelle est effectuée la prestation ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du mandataire.

➤ En cas de remboursement des dépenses de propagande au mandataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 10). Ces renseignements sont indispensables pour permettre de créer le dossier de paiement.

Les mandataires assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le mandataire, le .././../, par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

- En cas de remboursement des dépenses de propagande directement au prestataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 9) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

## **7.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne**

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'intérieur après approbation des comptes de campagne du candidat par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-ci un relevé d'identité bancaire personnel, ainsi que la fiche de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS figurant en annexe 10 du présent mémento. Ces renseignements sont indispensables pour permettre de créer le dossier de paiement.

En application des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés, dans chaque circonscription, sur la base suivante :

38 000 euros par candidat,  
majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription (Art. L. 52-11).

Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Le plafond de remboursement correspond quant à lui à 47,5% du plafond des dépenses (Art. R. 52-11-1).

## 7.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport

*Rappel du droit commun : En application de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.*

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par l'arrêté du 22 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral. Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

Deux guides de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatifs à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisent ce point :

[Guide du candidat et du mandataire.](#)

[Complément au guide du candidat et du mandataire – Députés des Français de l'étranger.](#)

## ANNEXES

### Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives

Article L. 125 Annexe tableau n° 1 ter du code électoral

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Canada : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver ;</li> <li>- Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec ;</li> <li>- Etats-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington ;</li> <li>- Etats-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago ;</li> <li>- Etats-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans ;</li> <li>- Etats-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.</li> </ul>
2e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ;</li> <li>- Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ;               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brésil, Guyana, Suriname ;</li> <li>- Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ;</li> </ul> </li> <li>- Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.</li> </ul>
3e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Irlande ;</li> <li>- Royaume-Uni ;</li> <li>- Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ;</li> </ul>

	- Lituanie, Norvège, Suède.
4e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Belgique ; - Pays-Bas ; - Luxembourg.
<b>5e circonscription</b>	<b>Circonscriptions électorales (AFE) :</b> <b>- Andorre ;</b> <b>- Espagne ;</b> <b>- Monaco ;</b> <b>- Portugal.</b>
6e circonscription	Circonscription électorale (AFE) : Liechtenstein, Suisse.
7e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Allemagne : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg ; - Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart ; - Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.
10e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ;</li> <li>- Egypte, Soudan ;</li> <li>- Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ;</li> <li>- Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ;</li> <li>- Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ;</li> <li>- Cameroun, République centrafricaine, Tchad ;</li> <li>- Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ;</li> <li>- Angola, Congo, République démocratique du Congo ;</li> <li>- Irak, Jordanie, Liban, Syrie ;</li> <li>- Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.</li> </ul>
11e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ;</li> <li>- Circonscription consulaire de Pondichéry ;</li> <li>- Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ;</li> <li>- Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ;</li> <li>- Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ;</li> <li>- Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.</li> </ul>

## Annexe 1 bis – Postes diplomatiques et consulaires de la circonscription

<b>PAYS</b>	<b>Poste diplomatique ou consulaire</b>
ANDORRE	Ambassade de France en Andorre
ESPAGNE	Consulat général de France à Madrid
	Consulat général de France à Bilbao
	Consulat général de France à Séville
	Consulat général de France à Barcelone
MONACO	Ambassade de France à Monaco
PORTUGAL	Ambassade de France au Portugal

## Annexe 2 – Calendrier des principales échéances de l'élection législative partielle du 28 septembre 2025

Date	Événement
<b>11 juillet 2025</b>	Décision du Conseil constitutionnel déclarant démissionnaire d'office de son mandat de député M. Stéphane VOJETTA, député de la cinquième circonscription des Français établis hors de France
<b>13 août 2025</b>	Date de publication du décret de convocation des électeurs
<b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b>	Début de la période de dépôt des candidatures pour le premier tour
<b>5 septembre 2025, à 18 heures</b>	Date et heure limite de dépôt des candidatures pour le premier tour
<b>11 septembre 2025 à 23h59</b>	Date limite après laquelle les candidats ne pourront plus compléter ou mettre à jour leurs données personnelles de contact et étiquette politique pour le premier tour (23h59 heure de Paris)
<b>11 septembre, 18 heures</b>	Date limite de remise à la commission de propagande du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un exemplaire de bulletin et de circulaire pour validation avant envoi
	Date limite de livraison du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches) auprès du prestataire (Koba)
<b>12 septembre 2025</b>	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée
<b>15 septembre 2025</b>	<b>1<sup>ER</sup> TOUR</b> : Date d'ouverture de la campagne électorale avec affichage dans les locaux accessibles au public des ambassades et des postes consulaires des affiches des candidats
<b>15 septembre 2025</b>	Date limite de désignation par les candidats des délégués pour le vote par internet (18 heures, heure de Paris)
<b>19 septembre 2025</b>	<b>1<sup>ER</sup> TOUR</b> : Ouverture du portail dédié au vote par internet (12 heures, heure de Paris)
	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18 heures)
<b>24 septembre 2025</b>	<b>1<sup>er</sup> TOUR</b> : Fermeture du portail dédié au vote par internet (12 heures, heure de Paris)

Date	Événement
25 septembre 2025	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (vote à l'urne), (18 heures, heure locale)
26 septembre 2025 minuit = 27 septembre 2025 0h	Fin de la campagne électorale
28 septembre 2025	<b>1<sup>er</sup> TOUR : Vote à l'urne</b>
29 septembre 2025	<b>Début campagne électorale (2<sup>ème</sup> tour)</b>
	<b>Réunion de la commission de recensement</b>
30 septembre 2025	Fin dépôt des candidatures pour le second tour (18 heures)
1 <sup>er</sup> octobre 2025	Date limite de dépôt du matériel pour le second tour (12 heures)
	Date limite publication des candidatures
2 octobre 2025	Date limite de désignation par les candidats des délégués pour le vote par internet (18 heures, heure de Paris)
3 octobre 2025	2 <sup>EME</sup> TOUR : Ouverture du portail de vote par internet (12h, heure de Paris)
8 octobre 2025	2 <sup>EME</sup> TOUR : Fermeture du portail de vote par internet (12h, heure de Paris).
9 octobre 2025	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (vote à l'urne) pour le second tour (18 heures, heure locale)
10 octobre 2025 minuit = 11 octobre 2025, 0h	Fin de la campagne électorale
12 octobre 2025	<b>2<sup>EME</sup> TOUR : Vote à l'urne</b>
13 octobre 2025	<b>Réunion de la commission de recensement</b>

**Annexe 3 – Nombre d'électeurs dans la 5<sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France et d'emplacements pour les affiches**

<b>Circonscription</b>	<b>Nombre d'électeurs inscrits mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	<b>Quantité max. de circulaires admises au remboursement</b>	<b>Quantité max. de bulletins admis au remboursement</b>
Circonscription n°5	118 455	124 378	248 756

<b>Circonscription</b>	<b>Nombre d'emplacements pour les affiches (L. 330-6)</b>	<b>Quantité max. d'affiches admises au remboursement</b>	
		<b>Petit format</b>	<b>Grand format</b>
Circonscription n°5	32	64	64

## **Annexe 4 – Liste des textes applicables**

[Décision n° 2025-6566 AN du 11 juillet 2025](#)

[Décret n° portant convocation des électeurs pour l'élection partielle d'un député dans la 5<sup>ème</sup> circonscription des Français de l'étranger](#)

[Code électoral et notamment son Livre III](#)

[Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république](#)

Arrêté fixant la date limite de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote

[Arrêté du 12 juin 2024 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux](#)

[Décret n° 2022-369 du 16 mars 2022 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France et celles du code de la sécurité sociale relatives à l'élection des représentants des assurés et des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral](#)

[Décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus »](#)

[Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit un financement public des partis et groupements politiques](#)

[Décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés](#)

## **Annexe 5 - Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet**

En application de l'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, certaines informations portées sur la déclaration de candidature seront publiées sur France Diplomatie. Elles permettront aux électeurs d'identifier puis de voter pour le candidat.

Le nombre de caractères est néanmoins limité pour des raisons techniques (clarté de l'affichage).

Les candidats sont ainsi invités à en tenir compte au moment de choisir leur étiquette politique prévue par l'article R176-3 du code électoral.

Le nombre des caractères inscrits dans les différents champs de la déclaration de candidature ne doit pas excéder pas les limites suivantes (à défaut, les informations de certains champs seront tronquées) :

Le champ « nom de naissance » ou « nom sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser 100 caractères.

Le champ « prénom(s) de l'état civil » ou « prénom(s) sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser 30 caractères.

Le champ « étiquette politique » ne doit pas dépasser 150 caractères espaces compris.

Sur le site France Diplomatie, ces informations apparaitront selon la disposition suivante :

Prénom Nom, Etiquette politique (le cas échéant)

## Annexe 5 bis – Attestation relative à la collecte de l'étiquette politique dans le cadre du vote par internet pour l'élection législative partielle 2025

*A signer par chaque candidat*

La collecte de l'étiquette politique dans le cadre du vote par internet lors de l'élection législative partielle 2025 est juridiquement encadrée par :

- Le titre I de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi IL »),
- Les articles R. 176-3 et suivants du code électoral, modifiés par le décret n° 2022-369 du 16 mars 2022,
- L'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral.

**Je soussigné(e) M/Mme.....**déclare avoir été informé(e) que :

- Dans le cadre de l'organisation du vote par internet pour l'élection législative partielle 2025, chaque candidat peut indiquer son étiquette politique lors de sa déclaration de candidature. Cette mention est facultative et, pour des raisons techniques, ne peut dépasser 150 caractères espaces compris. Si le candidat choisit d'indiquer son étiquette politique, celle-ci sera publiée sur le portail de vote par internet. Si le candidat décide de n'indiquer aucune étiquette politique, seuls les noms et prénoms du candidat seront publiés sur le site du portail de vote par internet. Si le candidat décide d'indiquer « sans étiquette », cette mention sera publiée sur le site du portail de vote par internet ;
- Le droit d'accès de chaque candidat et le cas échéant de rectification de ses données personnelles s'exerce directement par le candidat concerné en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi IL ainsi que de la manière suivante :
  - o Si le candidat n'a indiqué aucune étiquette politique au sein du champ « *Etiquette politique déclarée (facultatif)* » du Cerfa n° 16110\*02 « *Déclaration de candidature aux élections législatives* », il peut déposer une demande de rectification en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous ;
  - o Si le candidat a rempli le champ « *Etiquette politique déclarée (facultatif)* » du Cerfa n° 16110\*02 « *Déclaration de candidature aux élections législatives* » mais souhaite le modifier, il peut déposer sa demande de

rectification en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous ;

Pour des raisons techniques, un délai de sept jours minimums avant l'ouverture du portail de vote par internet pour le premier tour\* est nécessaire pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande d'accès ou de rectification des données personnelles. Il n'y sera donc pas fait droit pour l'affichage sur le portail de vote et la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà : du jeudi 11 septembre 2025 à 23h59 pour le premier tour ; du mardi 30 septembre à 18h00 pour le second tour.

En cochant cette case, vous reconnaissez avoir été informé de la collecte et de la publication de la donnée personnelle « *étiquette politique* » dans le cadre de la mise en œuvre du vote par internet pour l'élection législative partielle 2025 par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Pour exercer vos droits d'accès et de rectification, veuillez envoyer un email simultanément aux destinataires suivants :

- le délégué à la protection des données (DPO) par email à l'adresse suivante: [droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr](mailto:droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr) ;
- l'équipe de l'assistance aux élections : [assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;
- l'équipe de l'assistance vote par internet : [assistance-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistance-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr).

Fait à ....., le .....

**Signature du candidat (manuscrite et originale)**

\* La mise en ligne du parcours de vote aura lieu **le 15 septembre 2025 à 00h** pour le premier tour. Le portail de vote ouvrira le **19 septembre 2025 à 12h**, heure de Paris pour le premier tour et le **3 octobre 2025 à 12h**, heure de Paris pour le second tour.

## Annexe 6 – Modalités de conditionnement et de livraison du matériel électoral

### ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE 2025 5<sup>E</sup> CIRCONSCRIPTION FDE MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**SITE DE LIVRAISON**  
AFFICHES ÉLECTORALES, BULLETINS DE VOTE & CIRCULAIRES

**Responsable de Comptes :**

Vanessa BERNARD - [vbernard@koba.com](mailto:vbernard@koba.com) - 03 44 64 65 88



**Responsables Réception :**

Stéphanie MURET - [reception60@koba.com](mailto:reception60@koba.com) - 06 80 46 53 19

Sébastien BAUGUE - [sbaugue@koba.com](mailto:sbaugue@koba.com) - 06 88 05 46 35

Site de production : Koba RANTIGNY

Quais de livraison : Route de Neuilly-sous-Clermont 60290 Rantigny

Horaires et Modalités de réception :

PÉRIODE DE LIVRAISON	HORAIRES	REMARQUES
Du 01/09/2025 au 10/09/2025 (Lundi au vendredi)	08h30 - 12h30 13h30 - 16h30	Livraison en semaine
<b>11/09/2025</b> (Jeudi)	08h30 - 12h30 13h30 - <b>18h00</b>	Date et heure limite de livraison



D1016 en direction de CREIL / PARIS

Prendre la sortie direction C3  
CAMBRONNE-LES-CLERMONT  
puis au STOP à DROITE

Continuer tout droit puis prendre  
la 1<sup>ère</sup> à GAUCHE → Koba

D1016 en direction de CLERMONT / BEAUVAIS

Prendre la sortie direction D916E  
CAMBRONNE-LES-CLERMONT  
puis au STOP à DROITE

Continuer tout droit puis prendre la 3<sup>ème</sup>  
à GAUCHE → Koba

### PRISE DE RENDEZ-VOUS OBLIGATOIRE POUR TOUTE LIVRAISON

Déchargement par quai ou de plein pied

Lors de la livraison, vous devez sonner à l'interphone situé à l'entrée du site « Koba Livraison »

## CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT BULLETINS DE VOTE MAIRIES, BULLETINS DE VOTE ÉLECTEURS & CIRCULAIRES

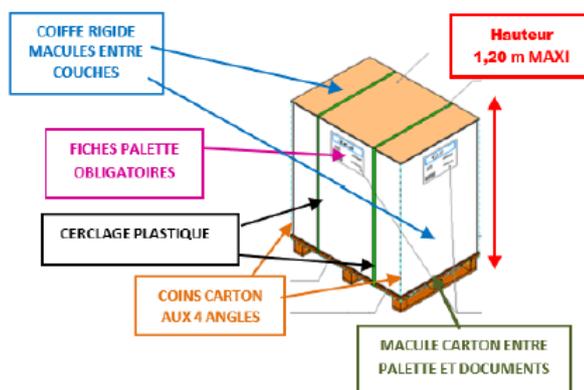
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

• **ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :**  
(imprimés depuis la plateforme Koba)

- ✓ Nom du département, préfecture & candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité
- ✓ Type de documents :
  - Circulaires **Électeurs**
  - Bulletins de vote **Électeurs**
  - Bulletins de vote **Colisage Mairie**



• **CRITERES DE CONDITIONNEMENT :**

Les palettes ne respectant pas ces critères pourront être refusées

<b><u>Envois Bulletins de vote – MAIRIE</u></b>	<b><u>Envois circulaires &amp; bulletins de vote ÉLECTEURS</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette</li> <li>➤ <b>Un seul candidat par palette</b></li> <li>➤ <b>Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex</b> avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)</li> <li>➤ <b>FILMER la palette + CERCLAGE plastique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette</li> <li>➤ <b>Un seul candidat par palette</b></li> <li>➤ <b>Ne pas mélanger</b> sur une même palette les BV et circulaires</li> <li>➤ <b>Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex</b> (sans film rétractable et sans intercalaire)</li> <li>➤ <b>FILMER la palette + CERCLAGE plastique</b></li> </ul>
<p>Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette)</p> <p>Ajouter la mention, « <b>NE PAS GERBER</b> » (sur au moins 2 faces de la palette)</p>	

**Rappel :**

Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

## PLATEFORME IMPRIMEUR NOTICE IMPRESSION ÉTIQUETTES CARTON & PALETTE

Afin de fiabiliser les livraisons, nous mettons à votre disposition sur notre site Koba un outil pour l'impression des étiquettes palettes et/ou cartons. Cela permet notamment de **contrôler les livraisons par l'identification directe des documents et de limiter ainsi tout risque d'erreurs.**

L'outil développé est simple d'utilisation et intuitif :

- Se rendre sur le lien suivant : <https://imprimeur.koba.com/>



- Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur l'icône « **Imprimer mes étiquettes** ».



- **ÉTAPE 1** : Consultez et téléchargez les critères de conditionnement (pour rappel) et renseignez vos informations imprimeur.

1 Informations imprimeur — 2 Informations élection — 3 Quantités imprimées

### ⚠ Critères de conditionnement

**Envois bulletins de vote - MAIRIE**

- Mise en carton sur palette 80\*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

**Envois circulaires et bulletins de vote - ÉLECTEURS**

- Mise en carton sur palette 80\*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

TÉLÉCHARGER LES CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT ↓

### Informations imprimeur

Pourquoi renseigner ces informations ? Ces informations sont nécessaires pour fiabiliser le processus de réception dans nos sites de production. De plus, ces informations seront transmises à la Préfecture concernée, ce qui permettra de préparer les modalités de remboursement.

Nom de l'imprimerie \*

Nom \*

Prénom \*

Téléphone \*

Adresse e-mail \*

Nom du contact opérationnel \*

(\*) Champs obligatoires

SUIVANT

- **ÉTAPE 2** : Sélectionnez les informations de l'élection et du candidat concernés.

✓ Informations imprimeur — 2 Informations élection — 3 Quantités imprimées

### Informations élection

Élection  
Choix de l'élection \*

Région  
Choix de la région \*

Préfecture  
Choix de la préfecture \*

Circonscription  
Choix de la circonscription \*

Canton  
Choix du canton \*

Commune  
Choix de la commune \*

Nom du candidat \*

Parti \*

(\*) Champs obligatoires

PRÉCÉDENT      SUIVANT

- **ÉTAPE 3 :** Renseignez les quantités imprimées ainsi que les contenants utilisés.

✓ Informations imprimeur — ✓ Informations élection — **3** Quantités imprimées

Merci de prendre quelques instants pour vérifier l'exactitude des informations précédemment renseignées.

<b>Informations imprimeur</b> <b>Imprimerie :</b> NOM DE L'IMPRIMERIE <b>Nom :</b> IMPRIMERIE XXX <b>Prénom :</b> PRÉNOM <b>E-mail :</b> xxx@imprimerie.fr <b>Téléphone :</b> 0123456789	<b>Informations élection</b> <b>Élection :</b> Élection Présidentielle (1er tour) <b>Région :</b> Auvergne-Rhône-Alpes <b>Département :</b> RHÔNE (69) <b>Candidat :</b> NOM DU CANDIDAT <b>Liste ou Parti :</b> PARTI DU CANDIDAT
---	---

**Les quantités**

Quantité bulletins mairies	1 300 000	Carton(s)	100 ⇅
Quantité bulletins électeurs	1 300 000	Carton(s)	100 ⇅
Quantité de circulaires	1 300 000	Carton(s)	100 ⇅

PRÉCÉDENT
TERMINER

- **ÉTAPE 4 :**

- Imprimez vos étiquettes (un fichier PDF sera proposé au téléchargement).
- Récupérez la/les adresse(s) de livraison(s) (également disponible sur l'étiquette à imprimer).
- Conservez votre numéro de dossier si vous souhaitez réimprimer ces étiquettes ultérieurement.
- Pour renouveler l'opération pour un autre candidat ou une autre élection, sans avoir à ressaisir vos informations imprimeur, cliquez sur le bouton « **Créer une nouvelle étiquette** ».

Vos informations ont bien été prises en compte

<b>Votre numéro de dossier</b> <div style="border: 2px solid red; padding: 2px; display: inline-block; margin: 5px;">1A991B1E</div> <small>Veuillez conserver cet identifiant, il vous permettra de récupérer vos informations si vous devez rééditer vos étiquettes.</small>	<b>Imprimer vos étiquettes</b> <div style="border: 2px solid red; padding: 2px; display: inline-block; margin: 5px;"></div>	<b>Vos adresses de livraison</b> <div style="border: 2px solid red; padding: 2px; margin: 5px;"> </div>
<b>Créer une nouvelle étiquette</b> <div style="border: 2px solid red; padding: 2px; display: inline-block; margin: 5px;"></div>	<b>Retourner sur la page d'accueil</b> <div style="text-align: center; margin: 5px;"></div>	<b>Nous contacter</b> <div style="border: 1px solid gray; padding: 5px; margin: 5px;"> <small>Responsables de Comptes</small>        Julie DIDOT -        toto69@koba.com -        06 24 38 57 20        Catherine BOUTINNY -        toto69@koba.com -        06 85 94 88 91     </div>

Ci-dessous un exemple de principe d'étiquette :

**Koba** **FICHE DE LIVRAISON**  
Élection Présidentielle  
1er tour

  
3594291743898119  
SAINT-PRIEST SITE KOB  
BOULEVARD ANDRÉ BOULOCHÉ

Numéro et  
nombre de  
cartons :

**1/100**

## BULLETINS DE VOTE - ELECTEURS

<b>NOM DE LA LISTE</b>	<b>PARTI DU CANDIDAT</b>
<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>
<b>QUANTITE LIVREE</b>	<b>1 300 000</b>

# PREF-69

BLANC

- **OPTION COMPLÉMENTAIRE** : Depuis l'écran d'accueil, vous pourrez retrouver les étiquettes déjà générées en cliquant sur l'icône « Rééditer mes étiquettes ».



- Renseignez votre numéro de dossier pour une réimpression.

Renseignez la référence du dossier

Référence \*

(\*) Champs obligatoires

RECHERCHER

## **Annexe 7 – Liste des bureaux de vote**

## Annexe 8 : Modèle de déclaration de mandataire financier (personne physique)

### Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

#### Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (\*) :

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse électronique : .....@.....

Téléphone .....

Candidat(e) aux élections .....

dans la circonscription .....

#### désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame (\*) :

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse électronique : .....@.....

Téléphone .....

conformément aux dispositions du code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les dépenses engagées en vue de l'élection y compris les dépenses de la campagne officielle, et encaissera les recettes recueillies à cet effet, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

**Signature du candidat :**

## ACCORD DU MANDATAIRE FINANCIER

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (\*)

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

Accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame (\*):

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

Candidat(e) aux élections .....

dans la circonscription .....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions prévues par le code électoral, en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes et l'ensemble des pièces justificatives et documents qui les accompagnent seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....

Le.....

**Signature :**

## Annexe 8 : Modèle de déclaration de mandataire financier (association de financement électorale)

### Déclaration d'une association de financement électorale

#### DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Monsieur / Madame (\*),

Nom :.....Prénom .....

Date et lieu de naissance : ...../...../..... à :.....

Adresse : .....

Code postal :..... Ville : .....

Adresse électronique .....@.....

Téléphone : .....

Fax : .....

président de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame (\*):  
....., candidat(e)  
aux élections .....  
dans la circonscription .....

Cette association a pour objet d'effectuer le règlement des dépenses engagées en vue de l'élection, y compris de la campagne officielle, et d'encaisser les recettes, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle, conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à .....

Le.....

**Signature :**

**ACCORD DU CANDIDAT**

**Je soussigné(e) :**

Monsieur / Madame (\*) :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone .....

Candidat(e) aux élections .....

dans la circonscription .....

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale  
dénommée Association de financement électorale de Monsieur / Madame (\*) :

....., candidat(e)

aux élections .....

dans la circonscription .....

Fait à .....

Le.....

**Signature du candidat :**

## Annexe 9 : Modèle de subrogation

<b>DEMANDE DE SUBROGATION *</b> <b>MANDATAIRE FINANCIER</b>
--

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom (s) : .....

Agissant, en qualité de mandataire, au nom et pour le compte de

Nom : .....

Prénom (s) : .....

Candidat(e) à l'occasion du<sup>5</sup> .....tour de scrutin des élections législatives partielles dans la circonscription de :.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de<sup>6</sup> :

- l'impression des bulletins de vote
- l'impression des circulaires
- l'impression des affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après<sup>7</sup> :

Raison sociale : .....

N° SIRET (14 chiffres) : .....

Adresse, code postal, ville : .....

Adresse mail : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone portable : .....

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à ....., le .....

Signature du mandataire :

**\* Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.**

<sup>5</sup> Préciser le tour de scrutin.

<sup>6</sup> Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

<sup>7</sup> Joindre un RIB ou un RIP original.

## Annexe 10 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété :

- par le candidat pour permettre le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;
- par le mandataire pour permettre le versement du remboursement des frais de propagande officielle sur son compte de dépôt unique s'il n'y a pas subrogation.

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : ...../...../..... à : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1      42      10      01      015

<input type="text"/>				
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Signature du candidat ou du mandataire :